



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

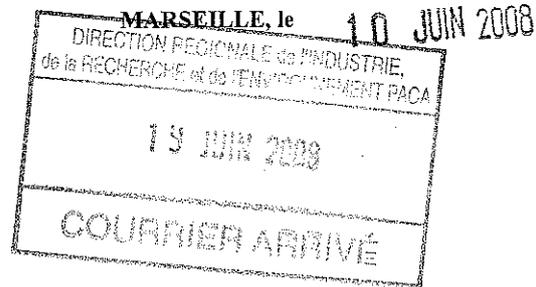
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme MARTINS

☎ 04.91.15.64.67

christiane.martins@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

n° 116-2008 PC



A R R E T E

portant prescriptions additionnelles relatives aux conditions d'épandage
des effluents vinicoles de la Cave Coopérative Vinicole
« Les Vignerons du Mont Sainte-Victoire »
à PUYLOUBIER

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre II, et notamment l'article R.512-31,

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an),

Vu l'arrêté n° 343-2000/121-2000 A délivré le 16 novembre 2000 réglementant l'exploitation des ICPE soumises à autorisation au titre de la rubrique 2251 exploitées par la Cave Coopérative Vinicole « Les Vignerons du Mont Sainte-Victoire » à PUYLOUBIER,

Vu le dossier de mise en conformité élaboré en avril 2004 par la Cave Coopérative Vinicole « Les Vignerons du Mont Sainte-Victoire » au sujet du traitement de ses effluents vinicoles par épandage, conformément aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 susvisé,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 26 mars 2008,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'AIX-en-PROVENCE du 11 avril 2008,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 13 mai 2008,

La superficie totale des terrains disponibles aptes à l'épandage est de 81,45 ha maximum.

Article 3.2 – Travaux préalables à toute opération d'épandage d'effluents

Les zones d'épandage correspondant aux parcelles faisant l'objet d'exclusion(s) et/ou de restriction(s) visées à l'article 3.1 ci-dessus (cf. annexe) font l'objet de repérages sur le terrain consistant, a minima, en un piquetage de chacun des points anguleux constitutif des périmètres délimitant les zones d'épandage ; ces piquetages doivent être réalisés de telle sorte que les piquets soient visibles successivement l'un de l'autre.

Le maintien en état des repérages des zones d'épandage ci-dessus prescrits, mis en place sur le terrain, doit être assuré en permanence, de telle sorte qu'il soit, en toutes circonstances, possible de visualiser les périmètres sur lequel l'épandage est autorisé.

Pour les parcelles d'épandage naturellement bien délimitées (dont le périmètre est aisément repérable visuellement), le piquetage pourra ne pas être réalisé.

ARTICLE 4 – MODALITES D'EPANDAGE

Article 4.1 – Généralités

Les modalités d'épandage respectent les dispositions de la section 4 (Epandage) du chapitre V (valeurs limites d'émissions) de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an).

Les opérations d'épandage sont réalisées dans des conditions et selon des modalités visant à ne pas incommoder le voisinage par de mauvaises odeurs.

Les émissions sonores sur le site d'épandage respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

La quantité maximale des effluents vinicoles générés par la cave est de 2 000 m³ par an (Dossier "de Mise en conformité" d'avril 2004).

Article 4.2 – Contrat liant les différents intervenants

Un contrat doit être établi entre le producteur des effluents (la cave vinicole) et l'éventuel prestataire extérieur qui réalise les opérations d'épandage.

Un contrat doit également être établi entre le producteur des effluents et l'exploitant agricole des zones d'épandage.

Les contrats susvisés définissent les engagements de chacun ainsi que leur durée et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées qui peut en outre exiger que des copies lui soient adressées ou remises.

Article 4.3 – Mode et conditions d'épandage des effluents

Les périodes d'épandage et les quantités d'effluents épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à ce que la capacité d'absorption des sols ne soit en aucun cas dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire ;

- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses ;
- à être compatible avec les capacités d'épuration des sols.

Sous réserve du respect des principes énoncés ci-dessus, le volume **annuel maximal** d'effluents qui peut être épandu est limité à **300 m³ par hectare**.

Les produits dont l'épandage est autorisé sont strictement limités aux effluents de type industriel issus des activités de vinification et de conditionnement de vin réalisées à la cave. Sont notamment exclus :

- les effluents de type domestique produits au niveau de la cave qui doivent être collectés, transportés et traités de façon totalement séparée des effluents de type industriel susmentionnés,
- les déchets engendrés par l'exploitation de la cave,
- les effluents provenant d'une autre cave.

Un dégrillage grossier des effluents est opéré avant leur épandage.

L'épandage des effluents, de type mobile, s'effectue au moyen d'une tonne à lisier.

Article 4.4 – Interdictions (et suspension) d'épandage

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des terrains de camping agréés et des stades ;
- à moins de 50 mètres de tout point de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, à moins de 200 mètres des lieux de baignades, à moins de 500 mètres en amont des sites d'aquaculture, à moins de 35 mètres des cours d'eau et plans d'eau ;
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

De plus, l'épandage doit être suspendu :

- en cas de destruction de la culture, pour quelque cause que ce soit, et notamment par suite d'un incendie ;
- en cas de carence de la part des agriculteurs chargés de l'exploitation des terrains d'épandage ayant pour conséquence de faire perdre tout intérêt agronomique aux opérations d'épandage.

Dans ces cas, l'inspection des installations classées doit être informée, dans les meilleurs délais, de la survenance de ces faits. La reprise de l'épandage est conditionnée à la démonstration par l'exploitant de l'intérêt agronomique qu'il y a à poursuivre les opérations d'épandage dans ces circonstances et selon quelles modalités pratiques ; démonstration qui doit être validée par l'organisme indépendant, chargé du suivi agronomique, visé à l'article 12 du présent arrêté.

Article 4.5 – Distances et délais minima

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.20 du code de la santé publique, l'épandage des effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe III-b de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 susvisé (un exemplaire de ce tableau est joint au présent arrêté).

ARTICLE 5 – QUALITE DES EFFLUENTS A EPANDRE

Le pH des effluents doit être compris entre 5,5 et 8,5.

Toutefois, des valeurs différentes peuvent être acceptées (notamment une acidité plus élevée dans la limite de $\text{pH} \geq 4$) sous réserve de conclusions favorables d'une étude d'un organisme indépendant qualifié, transmises à l'Inspection des Installations Classées.

Pour des effluents dont le pH est compris entre 4 et 5,5, le volume des apports est compatible avec la capacité d'épuration des sols.

Les effluents épandus ne sont pas nocifs pour l'environnement et présentent une valeur agronomique satisfaisante. Ils ne contiennent pas de substances toxiques.

ARTICLE 6 – QUANTITES MAXIMALES ANNUELLES DE MATIERES FERTILISANTES EPANDUES A L'HECTARE

La quantité maximale annuelle de matières fertilisantes [Azote (exprimé en N), Phosphore (en P_2O_5), Potassium (en K_2O), en kg/ha] pouvant être épandue à l'hectare est déterminée par une étude complémentaire réalisée par un organisme extérieur qualifié.

Les conclusions de cette étude sont adressées à l'Inspection des Installations Classées sous trois mois.

ARTICLE 7 – PROGRAMME PREVISIONNEL ANNUEL D'EPANDAGE

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi par le producteur des effluents à épandre (l'exploitant de la cave vinicole) :

- en fonction des conseils que pourra lui apporter l'organisme indépendant de suivi agronomique visé à l'article 12 du présent arrêté ;
- en accord avec les exploitants agricoles des terrains sur lesquels sont réalisées les opérations d'épandage,

au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe IIIc de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;

- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique) ;
- les précautions spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et dose d'épandage par unité culturale) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, à tout moment, demander à ce qu'une copie de celui-ci lui soit adressée.

ARTICLE 8 – CAHIER D'EPANDAGE

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandage (jour, mois, année) ;
- pour chaque jour où un épandage d'effluents a été effectué :
 - les quantités d'effluents épandus (en m³ et par terrain d'épandage) ainsi que le nombre de voyages de la citerne ;
 - le terrain sur lequel l'épandage a été réalisé ;
 - le contexte météorologique ;
 - l'identification de la personne physique qui a réalisé l'opération d'épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols, présenté sous forme d'un tableau (un par zone d'épandage), à double entrée, comportant :
 - en colonne : les différents paramètres ayant fait l'objet d'une analyse ;
 - en ligne : les dates auxquelles les prélèvements d'échantillons de sols, sur lesquels l'analyse a été pratiquée, ont été réalisés ;
 - à l'intersection des lignes et des colonnes, la valeur correspondante du paramètre telle que donnée par l'analyse, avec son unité.

Les résultats des analyses, tels que produits par les laboratoires ou organismes qui les ont réalisées, seront annexés à ce tableau.

- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les effluents, présenté sous la même forme que celle ci-dessus définie pour les sols.

ARTICLE 9 – CONTROLE DE LA QUALITE DES EFFLUENTS

Les effluents font l'objet de contrôles de leur qualité selon les modalités ci-après définies :

Cinq fois la première année dont trois en période de vendange, puis deux fois par an ensuite, un prélèvement d'échantillon est effectué sur les effluents contenus dans la citerne d'épandage (tonne à lisier).

Sur cet échantillon, est réalisée une analyse portant sur les paramètres suivants :

- pH
- Azote (en N)
- Phosphore (en P₂O₅)
- Potassium (en K₂O)

Outre les analyses précitées, une fois par an un prélèvement d'échantillon est effectué, sur les effluents contenus dans la citerne d'épandage. Sur cet échantillon est réalisée, par un laboratoire agréé une analyse portant sur :

- le taux de matière sèche (en %)
- le pH
- le rapport C/N
- l'azote global ; l'azote ammoniacal (en NH₄)
- le phosphore total (en P₂O₅)
- le potassium total (en K₂O)
- le calcium total (en CaO)
- le magnésium total (en MgO)
- les oligo-éléments suivants : Cu, Zn et B
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents sont conformes aux dispositions de l'annexe III-d de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 (un exemplaire de celle-ci est joint au présent arrêté).

ARTICLE 10 – ANALYSES POUR LA CARACTERISATION DE LA VALEUR AGRONOMIQUE DES SOLS

Les sols font l'objet d'analyses pour la caractérisation de leur valeur agronomique selon les modalités ci-après définies.

Tous les ans, des analyses de sols sont réalisées conformément à ce qui est annuellement défini dans le programme prévisionnel annuel d'épandage visé à l'article 7 du présent arrêté.

Outre les analyses ci-dessus, les sols doivent être analysés, tous les 8 ans, sur chaque point de référence (parcelles de référence).

Sur chacun de ces points, l'échantillon de sol prélevé fait l'objet d'une analyse portant sur :

- la granulométrie
- le taux de matière sèche (en %)
- le taux de matière organique (en %)

- le pH
- l'azote global ; l'azote ammoniacal (en NH_4)
- le rapport C/N
- le phosphore (en P_2O_5 échangeable)
- le potassium (en K_2O échangeable)
- le calcium (en CaO échangeable)
- le magnésium (en MgO échangeable)
- les oligo-éléments suivants : B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn
- les éléments-traces métalliques suivants : Cd, Cr, Hg, Ni, Pb.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe III-d de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000.

ARTICLE 11 – BILAN ANNUEL

L'exploitant rédige un bilan annuel qui comprend :

- un bilan qualitatif des effluents épandus (synthèse des analyses faites sur les effluents, notamment en application des dispositions de l'article 9 du présent arrêté) ;
- un bilan quantitatif des effluents épandus (un par terrain d'épandage) faisant apparaître notamment :
 - le volume d'effluents épandus,
 - le flux d'éléments fertilisants (N, P, K) apportés (en explicitant clairement comment ce flux a été déterminé) ;
- les résultats des analyses de sols réalisées conformément aux dispositions de l'article 10 du présent arrêté, relatif aux analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols ;
- le bilan de fumure réalisé sur chaque zone d'épandage (apport par les effluents épandus et fertilisation complémentaire éventuellement apportée) ;
- le rapport de l'organisme indépendant de suivi agronomique visé à l'article 12 du présent arrêté.

Une copie du bilan est adressée annuellement au préfet, ainsi qu'aux agriculteurs concernés.

ARTICLE 12 - SUIVI AGRONOMIQUE PAR UN ORGANISME INDEPENDANT

L'exploitant fait appel à un organisme extérieur qualifié, lequel a vocation :

- d'une part, à le conseiller, notamment pour l'élaboration du programme prévisionnel annuel d'épandage ;

- d'autre part, à veiller au bon suivi agronomique des épandages dans un objectif de préservation de la qualité des sols et de la culture et ce notamment à partir des documents dont doit disposer l'exploitant (cahier d'épandage, contrôles de la qualité des effluents, analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols).

Cet organisme doit notamment rédiger un rapport annuel relatif à ses interventions et actions, faisant clairement apparaître :

- le caractère satisfaisant ou les points posant problème dans la tenue des documents, dans la réalisation des contrôles ou analyses, prescrits dans le présent arrêté (cf. notamment ses articles 7 à 11) en vue d'assurer un suivi agronomique des opérations d'épandage, et ce relativement à la période annuelle écoulée ;
- les recommandations, conseils ou suggestions faites à l'exploitant pour la période annuelle à venir, en vue notamment d'améliorer ses pratiques d'épandage, de se conformer à ses obligations réglementaires telles qu'édictées dans le présent arrêté, de rectifier des errements antérieurs et ce dans l'intérêt de la préservation de la qualité des sols, du bon développement de la culture ou de la santé des animaux venant paître sur les zones d'épandage.

ARTICLE 13

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 14

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement.

ARTICLE 15

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 16

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17

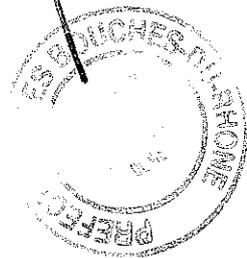
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,
- Le Sous-Préfet d'AIX-en-PROVENCE,
- Le Maire de PUYLOUBIER,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

- Le Directeur Régional de l'Environnement,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié
et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de
l'Environnement.

MARSEILLE, le 10 JUIN 2008

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN



LES BOUCHES-DU-RHÔNE
PRÉFECTURE